



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2021-020

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2021

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-03-06-003 - Décision d'approbation des statuts du Conseil Départemental d'Accès
au Droit (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-03-06-003

Décision d'approbation des statuts du Conseil
Départemental d'Accès au Droit

DECISION D'APPROBATION
de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Loiret

(du renouvellement de la convention constitutive ou de l'avenant à la convention constitutive)

La première présidente de la cour d'appel d'Orléans
Le préfet du département du Loiret,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

Article 1^{er}

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Loiret est approuvée ce jour.
Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de 10 ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au *journal officiel* de la République française.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles du droit privé / de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

- L'Etat, représenté par le préfet du Loiret et par le président du tribunal de grande instance d'Orléans et par le procureur de la République près ledit tribunal,
- Le département du Loiret, représenté par le président du conseil départemental
- L'association départementale des maires, représentée par son président
- L'ordre des avocats du barreau d'Orléans, représenté par son bâtonnier, désigné entre les bâtonniers d'Orléans et de Montargis,
- La caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) du barreau d'Orléans, représentée par son président,
- La chambre départementale des huissiers de justice du Loiret, représentée par son président,
- La chambre départementale des notaires du Loiret, représentée par son président,
- L'agence départementale d'information sur le logement du Loiret (ADIL 45), représentée par son président, désignée au titre de l'article 55-9° de la loi du 10 juillet 1991 modifiée sur proposition du préfet du Loiret

Article 2

La première présidente de la cour d'appel d'Orléans et le préfet du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Loiret.

Fait le 6 mars 2020

La première présidente
de la cour d'appel d'Orléans
signé: Florence PEYBERNÈS

Le préfet
du département du Loiret
signé: Pierre POUËSSEL